

△

(N^o 237).

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1847.

Prorogation du délai d'exécution du chemin de fer du Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La crise financière et la crise des subsistances pèsent, pour le moment, de tout leur poids sur les compagnies concessionnaires de chemins de fer.

Ces compagnies, on ne doit pas se le dissimuler, ont à vaincre de grandes difficultés pour parvenir à l'accomplissement de leurs obligations.

Ces difficultés existent spécialement pour la compagnie du chemin de fer du Luxembourg qui a émis un capital considérable (75 millions de francs) qui a à exécuter une ligne fort étendue et coûteuse dans un pays accidenté, et dont l'avenir est, jusqu'à un certain point, subordonné à des prolongements de lignes tant en France qu'en Allemagne.

La compagnie du Luxembourg a cru pouvoir réclamer l'appui du Gouvernement dans de telles circonstances.

Elle demande une prorogation de délai, qui lui permette d'échelonner ses appels de fonds à de plus longs intervalles et de rassurer ses actionnaires, en éloignant l'époque à laquelle la déchéance pourrait éventuellement être encourue pour retards dans l'exécution.

Je pense, Messieurs, qu'il y a lieu d'accueillir cette demande qui tend à consolider l'entreprise du chemin de fer du Luxembourg et à rendre plus certains les grands résultats que le pays est en droit d'en attendre.

D'après le projet de loi qui accompagne le présent exposé des motifs, le délai d'exécution fixé par le cahier des charges à cinq ans, pourrait être porté à dix ans, et la prorogation ne serait accordée par le Gouvernement que sous les garanties qui lui paraîtraient nécessaires.

Le Ministre des Travaux Publics,
DE BAVAY.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé, sous les garanties qui lui paraîtront nécessaires, à proroger le délai fixé par l'art. 12 du cahier des charges de la Société du chemin de fer du Luxembourg, sans toutefois que le terme puisse excéder dix ans.

La convention nouvelle à intervenir avec la Compagnie sera publiée avec la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 7 mars 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

DE BAVAY.
